

GE_GERICHTE ACJC/1493/2013 vom 16. Dezember 2013

GE Cour de justice, 2013-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1493_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1493/2013 du 16 décembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1493/2013 del 16 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). La décision attaquée a été rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, autorité de première instance compétente pour rendre une décision dans le cas d'espèce (art. 88 al. 1 let. a et b et 90 al. 1 LOJ), sur requête du demandeur (art. 212 al. 1 CPC). Il s'agit d'une décision finale car elle met un terme au litige. La Chambre des baux et loyers connaît des recours dirigés contre les décisions de fond de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers (art. 122 let. b LOJ).

E. 1.2

En l'espèce, l'action portant sur le paiement d'une somme d'argent déterminée de 1'700 fr. en capital, seule la voie du recours est ouverte.

E. 2.1

Selon l'art. 321 CPC, le recours doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, pour les décisions qui ne sont pas rendues en procédure sommaire. En l'espèce, la procédure applicable est la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC) et le recours a été interjeté dans le délai de trente jours; il est à cet égard recevable.

E. 2.2

L'art. 321 al. 1 CPC précise que le recours doit être écrit et motivé. Les prescriptions de forme concernant le mémoire de recours sont mutatis mutandis celles qui prévalent pour l'appel (JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 321, p. 1278). Le recourant doit indiquer la décision qu'il attaque et exposer les motifs de fait et/ou de droit qui, à ses yeux, justifient l'appel. Un simple renvoi aux écritures et pièces de première instance ne serait pas conforme à l'exigence de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC (arrêt du Tribunal fédéral 4A_433/2007 du 11 décembre 2007 consid. 1.1, publié in RSPC 2008 p. 168 et ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; ACJC/716/2012 consid. 2.2; JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 311), ce quelle que soit la procédure, donc y compris en procédure simplifiée - accessible au justiciable qui n'a pas de connaissances particulières -, dans le cadre de laquelle la motivation peut être brève et succincte (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au

C/10301/2011 Code de procédure civile suisse, in FF 2006 p. 6841 ss, spéc. 6980; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2408). Selon l'art. 327 al. 3 CPC, l'instance de recours, si elle admet le recours, peut statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Compte tenu du fait que le recours peut avoir un effet réformatoire, le recourant ne saurait, sous peine d'irrecevabilité, se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée mais doit, au contraire, prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (ACJC/716/2012 2.2; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 5 ad art. 321). Dans le cas présent, A_____ n'a formulé aucune critique contre la décision rendue par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, n'invoquant pas de violation de la loi. Il s'est borné à expliquer sa chronologie des faits, en reprenant exactement les allégués de ses écritures présentées devant la Commission de conciliation. Par ailleurs, on ne comprend pas quel intérêt il aurait à contester la décision rendue puisqu'il soutient dans ses écritures que le rejet de la demande se justifie par le fait que le délai de congé n'a pas été respecté, alors qu'il n'est pas contesté que le loyer a été réglé jusqu'à la fin février 2011 et qu'il a lui-même admis en audience que le bail principal avait été résilié pour cette date. A compter de cette date et pour autant qu'on puisse encore considérer que le délai de congé n'a pas été respecté, à charge de l'intimée, le recourant n'était plus en droit de sous-louer, ni de percevoir un quelconque loyer de sous-location. Dès lors, faute de motivation et/ou d'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 CPC), le recours est irrecevable.

E. 3

La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC), étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC. * * * * *

- 6/6 -

C/10301/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Déclare irrecevable le recours interjeté le 16 avril 2013 par A_____ contre la décision JCBL/2/2013 rendue le 22 mars 2013 par la Commission de conciliation en matière de baux et loyers dans la cause C/10301/2011-4 AAM D/A. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Laurence CRUCHON et Monsieur Serge PATEK, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF : cf. considérant 1.2.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.